Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215602277-20260321-05032026_2-DE

COMMUNE DE SAINT MALO DES TROIS FONTAINES
MAIRIE
20 AVENUE DU PORHOET
56490 SAINT MALO DES TROIS FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 21 MARS 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Date de convocation :

18/03/2026

Le **Samedi 21 mars à 18h00**, le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de Madame TANGUY Fabienne.

Présents : Mme ANCELIN Gina, Mr ANCELIN Jean – Luc, Mme ALVAREZ Dominique, Mr ALVAREZ Emmanuel, Mr DAHIREL Fabien, Mr FLEURY Matthieu, Mme HOUSSIN Mélinda, Mme MADEC Mélinda, Mr NAUDIN Yohann, Mr RORTHAIS Anthony, Mme SAMSON Aurélia, Mr TANGUY Bruno, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme DEMANET Marine a donné pouvoir à Mr ANCELIIN Jean - Luc, Mr LE TURNIER Fabien a donné pouvoir à Mme TANGUY Fabienne

Absents :

Secrétaire de séance : ANCELIN Jean - Luc

Objet de la délibération :

04-03/26 : Indemnités maire et adjoints

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 02/04/2026

Et publication ou notification du : 02/04/2026

Le Maire

Mme TANGUY Fabienne

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 22 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Bruno TANGUY, Madame Mélinda HOUSSIIN et Mr Matthieu FLEURY

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 545 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44,3%

Considérant que pour une commune de 545 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11,77%

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215602277-20260321-05032026_2-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 22 mars 2026

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints *comme* suit :

- maire : 44,3 % de l'indice 1027
- 1er adjoint : 11,77 %.de l'indice 1027
- 2ème adjoint :11,77 % de l'indice 1027
- 3ème adjoint : 11,77% de l'indice 1027

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

VOTE :

Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0